

## Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 341989 du 26/02/2026** »

**n° 341 874 du 25 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :**  
**Me Agathe DE BROUWER**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 février 2026, par le même requérant, visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2026, à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Agathe DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans en date du 29 septembre 2025 a été introduite le 20 février 2026.

Il n'est pas contesté que le requérant fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, à tout le moins depuis la notification le 16 février 2026 d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) contre lequel il a introduit, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence.

En outre, la demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité, prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

## **2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2. Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC) et être né le 28 mai 1990, est arrivé en Belgique le 2 novembre 1992 avec sa mère et ses deux sœurs.

2.3. Par décision du 21 juin 2001, le requérant, ainsi que sa mère et ses sœurs, se voient autorisés à séjourner sur le territoire pour une durée illimitée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Lorsque le requérant a atteint l'âge de la majorité, il s'est vu délivrer une carte électronique d'étranger dite « carte B » (certificat d'inscription au registre des étrangers - durée illimitée).

2.5. Le 5 octobre 2012, le requérant a été condamné par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol avec violence, extorsion, coups et blessures. Le 3 mai 2013, l'opposition formée par le requérant à l'encontre du jugement le condamnant par défaut a été rejetée, conférant à ce jugement un caractère définitif.

2.6. Le 6 mars 2013, la « carte B » du requérant a été supprimée à la suite de sa radiation des registres communaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2013.

2.7. Le requérant indique qu'il s'est présenté le 20 décembre 2013 (trois jours après sa sortie de prison) à l'administration communale de Liège, où il a introduit une demande de réinscription. Il s'est vu délivrer une annexe 15 à cette occasion (voir "Fichier des non-inscrits" daté du 29 septembre 2025 annexé en pièce 3 de la requête). Il ajoute dans sa requête que cette demande de réinscription, qui a été introduite auprès des services communaux n'a été transmise aux services de l'Office des étrangers qu'au mois de juin 2014, une fois le contrôle de résidence effectué.

2.8. Le 9 février 2016, le requérant a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour des faits d'entrave à la circulation.

2.9. Le 18 octobre 2017, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour tentative de crime, incendie et association de malfaiteurs.

2.10. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a pris la décision de refuser la demande de réinscription au registre des étrangers introduite par le requérant. Cette décision a été notifiée au requérant le même jour mais n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

2.11. Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13 *sexies*). Ces deux décisions ont fait l'objet d'une demande en suspension selon la procédure d'extrême urgence. Par l'arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

2.12. Le 8 février 2018, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision a fait l'objet d'une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence. Par l'arrêt n° 199 771 du 15 février 2018, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

2.13. Par un arrêt n° 203 473 du 3 mai 2018, le Conseil a ordonné l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement avec interdiction d'entrée du 5 décembre 2017.

2.14. Par un arrêt n° 206 997 du 19 juillet 2018, le Conseil a ordonné l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 8 février 2018.

2.15. Le 2 avril 2019, le requérant a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège « pour des faits de vol avec violences par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite et avec des armes ayant été employées ou montrées ».

2.16. Le 1<sup>er</sup> juin 2021, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Liège à « une peine de 18 mois de prison + 15 mois de prison pour des faits de vol avec violences, recel, entrave à la circulation et détention d'armes prohibées ».

2.17. Ensuite, le requérant expose qu'il a été incarcéré en date du 16 juin 2018 et que « [I]e 6 octobre 2022, alors qu'il était encore incarcéré, [il] a introduit une nouvelle demande de réinscription [...] ». Il rapporte avoir « été mis en possession d'une annexe 15 lors d'une permission de sortie qui lui a permis de se rendre à l'administration communale », et indique avoir été « incarcéré jusqu'au 5 août 2025, date à laquelle il a été libéré de façon anticipée ».

2.18. Le 19 août 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été notifiée au requérant le 28 août 2025.

Le 29 septembre 2025, le requérant a introduit un recours en annulation et suspension ordinaire contre cette décision devant le Conseil. Ce recours, enrôlé sous le numéro 349 550, est toujours pendant à l'heure actuelle. Il s'agit en l'occurrence du recours dont l'examen sans délai est sollicité par l'introduction de la demande de mesures provisoires dont le Conseil est présentement saisi.

Cette décision est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Motifs en droit :**

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

§ 2, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

§ 13, si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

**Motifs en faits :**

Considérant que l'article 19§1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : « L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. »;

Considérant que l'article 39 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule, d'une part, que « § 1er. - Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, de la loi, l'étranger est tenu: - d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité; (...) » , et d'autre part, que « (...)»; § 7.- L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays. »;

Considérant que l'intéressé a été radié des registres communaux le 01.03.2013, qu'il a sollicité sa réinscription à ces registres le 18.06.2014, et que par ailleurs son titre de séjour (carte B) est expiré depuis le 24.09.2013;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a été détenu dans l'établissement pénitentiaire d'Anvers du 18.04.2013 au 03.05.2013 et du 16.05.2013 au 17.12.2013;

Dès lors, pour pouvoir prétendre à une réinscription aux registres communaux, il appartenait à l'intéressé de démontrer qu'il n'a pas quitté le territoire belge entre le 17.12.2013 (date de sa libération) et le 18.06.2014 (date de la demande de sa réinscription).

Considérant que l'intéressé a fait en date du 28.11.2017 l'objet de refus de réinscription car les preuves de présence étaient insuffisantes.

Considérant qu'il a introduit une deuxième demande de réinscription le 06.10.2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la liste des mouvements de détention établie par la DG EPI (La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires) que l'intéressé a été incarcéré du 18.04.2013 au 14.02.2022 avec des périodes de libération allant du **17.12.2013 au 21.06.2017 et 7.12.2017 au 17.06.2018.**

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'intéressé a produit plusieurs documents, repris dans la note de synthèse. Bien que certains éléments, notamment les multiples écrous, puissent attester de sa présence en Belgique entre 2019 et 2022, il y a toutefois lieu de relever que ces pièces ne sauraient suffire à établir une présence effective et continue sur le territoire. Dès lors, force est de constater qu'aucun élément probant n'a été fourni pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017, correspondant aux périodes de libération susmentionnée.

Considérant que conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé est donc présumé avoir quitté le pays. Il ne peut bénéficier du droit de retour dans le Royaume prévu à l'article 19§1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant donné qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour en cours de validité au moment de son retour (cf. article 39§1er de l'Arrêté royal précité).

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il n'y a aucun élément d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement ; qu'en effet, l'intéressé est isolé selon son registre national, n'invoque aucun élément privé ni familial, qu'il n'a pas d'enfant en Belgique selon les informations présentes dans son dossier administratif et ce dernier ne comporte aucune indication d'un quelconque problème de santé dans le chef de l'intéressé ;

Par conséquent, l'intéressé a perdu son Droit au Retour et ne peut être réinscrit dans les registres communaux et un ordre de quitter le territoire lui est délivré. [...] ».

2.19. Le 15 février 2026, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), décision notifiée au requérant le 16 février 2026.

Le 20 février 2026, le requérant a demandé la suspension d'extrême urgence de l'exécution de ces décisions (recours enrôlé sous le numéro de rôle 359 188).

### **3. Les conditions de la suspension**

#### **3.1. Conditions cumulatives**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

#### **3.2. Les moyens sérieux**

##### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec

l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Dans son recours, le requérant invoque, notamment, la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans la première branche de son deuxième moyen, la requête, à la suite de considérations théoriques, fait valoir que :

« [...] **En l'occurrence**, l'existence d'une privée et familiale dans le chef du requérant ressort de nombreux éléments figurant au dossier administratif :

- Le requérant est arrivé à un très jeune âge en Belgique, et y a toutes ses attaches,
- L'ensemble des arrêts en suspension et annulation rendus par Votre Conseil concernant les décisions d'éloignement prises à l'encontre du requérant en 2017 et 2018 ont constaté l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, notamment compte tenu de la présence de sa mère et de ses soeurs sur le territoire,
- Le courriel adressé par le précédent conseil à la partie adverse en date du 3 mai 2024 indiquait expressément que des « liens très forts » unissent le requérant à sa mère et à ses soeurs,
- Comme indiqué précédemment (premier moyen, seconde branche) le requérant est en couple et sur le point de devenir père (**pièces 4 et 5**), il forme une cellule familiale avec Madame [...], ce dont la partie adverse aurait pu être informée si elle avait entendu le requérant préalablement à la décision attaquée.

Il est incontestable que le requérant dispose d'une vie privée et familiale en Belgique. Au-delà de la question de savoir si la décision doit être analysée comme une décision ayant trait à une fin de séjour – ce que soutient le requérant, conformément à la position de Votre Conseil dans les arrêts de suspension rendus en 2017 et 2018 - ou à une décision concernant une personne en séjour illégal, force est de constater que la décision attaquée relève d'un défaut flagrant de motivation.

Ainsi, affirmer qu'il n'y a

« aucun élément [...] privé ou familial s'opposant à la présente décision d'éloignement, qu'en effet l'intéressé est isolé selon le registre national, n'invoque aucun élément privé ni familial, qu'il n'a pas d'enfants en Belgique selon les informations présentes dans son dossier administratif [...] »

est à ce point éloigné de la réalité des éléments qui figurent au dossier administratif qu'il s'agit d'un raisonnement constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation et est manifestement disproportionnée. Il s'agit également d'un raisonnement contraire à la conclusion à laquelle était parvenue Votre Conseil en 2017 et 2018, ce qui constitue une violation de l'autorité de chose jugée.

Par ailleurs, il s'agit d'une violation du droit à la vie privée et familiale du requérant, d'une violation des principes de bonne administration visés au moyen, ainsi que de l'obligation de motivation de la partie adverse qui découle des dispositions citées supra.

En cette branche, le moyen est fondé. »

3.3.2.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dès lors que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2.3. En l'espèce, le requérant entend faire valoir des éléments de vie privée et familiale, notamment, des « liens très forts » qui l'unissent à sa mère et à ses sœurs, sa relation avec sa compagne qui est enceinte et donnera prochainement naissance à un enfant dont il dit être le père, ainsi que ses nombreuses attaches avec la Belgique où il affirme vivre sans interruption depuis l'âge de deux ans.

Néanmoins, le Conseil observe, comme souligné dans le recours, que la motivation de la décision attaquée relative à la vie privée et familiale du requérant témoigne du fait que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet, sérieux et rigoureux au regard des informations dont elle avait pourtant connaissance eu égard à la teneur du dossier administratif.

En effet, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse aurait réellement tenu compte des nombreux éléments d'informations et documents transmis par le requérant dans un courriel adressé, le 3 mai 2024, aux services de la partie défenderesse.

Or, cet envoi figure au dossier administratif et contient non seulement diverses informations relatives aux attaches familiales et affectives du requérant en Belgique, mais également à ses attaches sociales et professionnelles sur le territoire du Royaume ; éléments susceptibles d'être pris en considération dans l'appréciation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.4. Au vu de ce qui précède, et compte tenu des éléments dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance eu égard à la teneur du dossier administratif, le Conseil considère, comme le relève le requérant, qu'il n'apparaît pas *prima facie* à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni au demeurant du dossier administratif, que l'ensemble de ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la CEDH, et notamment l'article 8 de cette Convention qui assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle encore que le devoir de minutie impose notamment à la partie défenderesse de se livrer à un examen complet des circonstances de l'affaire en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Le Conseil rappelle enfin qu'il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration qu'il convient de procéder à l'examen au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie

défenderesse seule de récolter les informations nécessaires afin de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard des droits fondamentaux avant de prendre une décision d'éloignement.

3.3.2.5. Les considérations développées dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver cette conclusion dès lors que l'argumentation développée sur cette question spécifique ne permet aucunement d'occulter le fait que la partie défenderesse a, comme il a été souligné ci-avant, fondé son analyse de la vie privée et familiale du requérant sur des données parcellaires.

A titre surabondant, en ce que la partie défenderesse considère dans sa note d'observations que le requérant « n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale », le Conseil souligne ici les termes de son précédent arrêt n° 199 771 du 15 février 2018, desquels il ressort notamment que :

*« [...] c.- En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que, dans son arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, rendu à l'occasion d'une demande de suspension d'extrême urgence dirigée à l'encontre d'un précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant en date du 5 décembre 2017, il a déjà eu l'occasion d'apprécier et de se prononcer sur plusieurs questions que soulève l'application de l'article 8 de la CEDH dans le présent cas d'espèce.*

*Ainsi, dans cet arrêt, le Conseil a tout d'abord estimé pouvoir tenir pour acquis que le requérant avait développé, en Belgique, une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que les liens existant entre le requérant, sa mère et ses sœurs faisaient partie de cette vie privée :*

*« Gelet op het feit i) dat de verzoeker reeds op de zeer jonge leeftijd van twee jaar naar België kwam samen met zijn moeder en zussen, ii) dat allen reeds in 2001 tot een onbeperkt verblijf werden gemachtigd, iii) dat uit de stukken van het administratief dossier niet blijkt dat de verzoeker sedert de leeftijd van twee jaar meer dan vier maanden het land heeft verlaten en iv) dat niet blijkt dat hij sedert zijn peuterij enige betekenisvolle tijd heeft doorgebracht in zijn land van herkomst of in enig ander land, neemt de Raad aan de verzoeker in België een privéleven heeft ontwikkeld in de zin van artikel 8 van het EVRM. De banden tussen de verzoeker en zijn moeder en zussen maken deel uit van dit privéleven ».*

*En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation sur ce point et il continue donc de tenir pour acquis que le requérant a bien développé, en Belgique, une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ajoute qu'il considère que la relation que le requérant entretient avec sa compagne en Belgique fait également partie de la vie privée qu'il a pu développer sur le territoire.*

*Ensuite, le Conseil a jugé que la situation du requérant correspondait à une situation de refus d'un séjour acquis et non à une situation de première admission :*

*« Eén van deze relevante feiten betreft onmiskenbaar de vraag of de thans bestreden maatregel kadert in een weigering van voortgezet verblijf dan wel dat het gaat om een zogenaamd verzoek om eerste toelating. De Raad is van oordeel dat verzoekers situatie kadert in de weigering van een voorgezet verblijf. Immers blijkt en staat het buiten betwisting dat de verzoeker bij beslissing van 21 juni 2001 tot een verblijf van onbeperkte duur werd gemachtigd. Tengevolge dit toegekend onbeperkt verblijfsrecht werd de verzoeker eerst in het bezit gesteld van een identiteitskaart voor kinderen en vervolgens kreeg hij een B-kaart. Hoewel verzoekers B-kaart op 6 maart 2013 werd "gesupprimeerd" na een afvoering van ambtswege van 1 maart 2013, blijkt uit de stukken van het administratief dossier dat de verweerder tot 28 november 2017 heeft gewacht om verzoekers aanvraag tot herinschrijving van 18 juni 2014 te beantwoorden. De verweerder liet het verzoek om herinschrijving dus meer dan drie jaar onbeantwoord. Uit de stukken van het administratief dossier blijkt voorts dat er jegens de verzoeker op 25 oktober 2016 een "bijlage 15" werd getroffen die hem toeliet de verblijfskaart "waarop hij recht heeft" af te halen. Bovendien blijkt dat de verweerder op 28 november 2017 aangeeft dat er contact zal worden opgenomen met het gemeentebestuur waar de verzoeker laatst was ingeschreven "om hem af te voeren wegens verlies verblijfsrecht". Bijgevolg dient de beslissing van 28 november 2017 te worden beschouwd als de weigering van het voortgezet verblijf. Daar de bestreden verwijderingsmaatregel zelve als feitelijke grondslag voor de toepassing van artikel 7, eerste lid, 1° van de vreemdelingenwet vermeldt dat aan de verzoeker op 28 november 2017 de herinschrijving werd geweigerd en er tussen deze onderscheiden rechtshandelingen slechts één week is verlopen zonder dat ten aanzien van de verzoeker in die tijd enige andere verwijderingsmaatregel werd getroffen, kadert ook het thans bestreden bevel om het grondgebied te verlaten in de weigering van een voortgezet verblijf ».*

*En l'espèce, l'acte dont la suspension est sollicitée par le biais de la présente demande étant de nature identique à celui dont le Conseil a suspendu l'exécution par son arrêt précité n°196 963 du 21 décembre 2017, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Ainsi, la situation du requérant n'ayant pas fondamentalement changé depuis lors, ces deux actes ayant été adoptés à quelques semaines d'intervalle seulement, le Conseil n'aperçoit aucune raison de changer son appréciation sur ce point.*

*Le Conseil maintient donc que la décision présentement attaquée est, comme la précédente, une décision participant à un processus de fin d'un séjour acquis.*

*Dans pareil cas, le Conseil rappelle que la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.*

*Sur ce point, s'appuyant notamment sur les critères précisés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultif et Üner pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, le Conseil a estimé, dans son arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, qu'il ne ressortait pas à suffisance de l'acte attaqué devant lui, et des éléments du dossier administratif, que la partie défenderesse avait procédé à un examen attentif de tous les faits pertinents de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH ; le Conseil a considéré que rien n'indiquait qu'il y ait eu une évaluation concrète de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, suite à une mise en balance des intérêts en présence. [...] ».*

3.3.2.6. Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

### **3.3. Le préjudice grave difficilement réparable**

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (voir C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexes 13), tel qu'il est exposé par le requérant (v. requête, pages 15 et 16), est lié au grief qu'il soulève au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de ce qui précède que le requérant a invoqué un moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH qui apparaît, *prima facie*, sérieux de sorte qu'il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de ce qui précède que les conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) sont remplies.

#### **5. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### **Article 2**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 19 août 2025 est ordonnée.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

F.-X. GROULARD